

Proposition du Conseil-exécutif
 ACE n° 489
Constitution du canton de Berne

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Constitution du canton de Berne (ConstC)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:	
<p>Art. 55</p> <p>¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale.</p>	<p>Art. 55 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18<u>16</u> ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. <u>Ils sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus.</u></p>	
<p>Art. 67</p> <p>Eligibilité, rapports de service</p> <p>¹ Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.</p>	<p>Art. 67 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Les citoyens et citoyennes <u>âgés de 18 ans révolus</u> sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.</p>	
<p>Art. 114</p> <p>Droit de vote</p>	<p>Art. 114 al. 1 (mod.)</p>	

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<p>¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.</p>	<p>¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. <u>Elle est éligible, si elle est âgée de 18 ans révolus.</u></p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	
	<p>La présente modification entre en vigueur le XX.</p>	
	<p>Berne, le 28 avril 2021</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer</p>	